



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2013 ICPE 13

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 autorisant la Société Nantaise de Distribution de Chaleur (NADIC) à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine implantée 36, rue du Jamet à Nantes ;

VU l'étude de dangers déposée le 7 juillet 2011 par la Société NADIC ;

VU les demandes de compléments formulées par les services du SDIS le 14 septembre 2011 et par l'inspection des installations classées le 5 janvier 2012 ;

VU les réponses apportées par l'exploitant par courrier en date du 5 juillet 2012 et par messagerie électronique en date du 12 septembre 2012 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées en date du 19 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 janvier 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société NADIC en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre de la Société NADIC en date du 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de

l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers et les compléments apportés démontrent que l'activité de NADIC est compatible avec son environnement en termes de risques accidentels

CONSIDERANT que les mesures compensatoires proposées par NADIC sont de nature à réduire la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux

CONSIDERANT que ces mesures compensatoires doivent être prescrites dans un arrêté préfectoral

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'arrêté préfectoral du 29 février 2012 autorisant l'exploitation et fixant les règles de fonctionnement de la chaufferie urbaine de la Société Nantaise de Distribution de Chaleur située 36, rue du Jamet à Nantes, est complété par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 - DISPOSITION CONSTRUCTIVES

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'atelier de maintenance est isolé par des parois verticales et planchers hauts REI60 et bloc porte EI30, muni d'un ferme porte.

Le degré coupe feu de la traversée des passages de câbles est rétablie.

La chaufferie est équipée de trappes de désenfumage naturel, en partie haute, de surfaces utiles au moins égal à 1/100 ème de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les stockages de combustibles des locaux dédiés au process sont isolés dans un local coupe feu 1h.

Si des bouteilles de gaz sont présentes sur site, elles sont isolées du bâtiment par une armoire coupe feu 90 minutes.

Le local chaufferie dispose de parois soufflables en partie haute. La pression de rupture de ces parois est de 100 mbar et sa surface est de 100 m².

ARTICLE 3 - MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

L'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant affiche à l'entrée de chaque bâtiment un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'action des secours.

ARTICLE 4 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE ET DETECTION GAZ

L'arrêté préfectoral du 29 février 2012 est complété par l'article 7.6 ci-dessous :

Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz est assuré par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute la chaîne de coupure (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) automatique est testée 2 fois par an. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mise en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant

déclencher une explosion.

Le site dispose de 2 centrales gaz indépendantes : une dédiée au local chaufferie et une autre dédiée au local cogénération.

Un dispositif de détection d'incendie doit également être installé.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Le dispositif de détection inclus 2 détecteurs de gaz à proximité des vannes et détendeurs de la ligne gaz et sur la partie haute du bâti à proximité des ventilations.

La localisation des capteurs figure sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 20% de la L.I.E. doit donner lieu à une alarme.

Toute détection de gaz, au delà de 30% de la L.I.E., conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 5 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Dispositions administratives

Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de NANTES et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société NADIC dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la Société NADIC qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

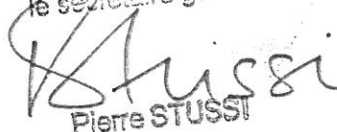
Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de NANTES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 7 FEV. 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSTI

